
Conditions générales de vente et règlement – METSTRADE SHOW 2020

Conditions valables à partir du 1^{er} janvier 2020 – dernière mise à jour le 15 mai 2020

PREAMBULE

La Fédération des Industries Nautiques (FIN) est domiciliée Port de Javel Haut – 75015 Paris. Pour toute demande : metstrade@fin.fr

Définitions :

Exposant : Toute personne physique ou morale participant à l'évènement et ayant présenté une demande de participation ayant été acceptée par la FIN et l'Organisateur.

FIN : Désigne la Fédération des Industries Nautiques.

Organisateur : RAI AMSTERDAM, Europaplein 24 - 1078 GZ Amsterdam, PAYS-BAS

Postulant : Désigne toute personne physique ou morale souhaitant participer à l'évènement et ayant présenté une demande de participation non encore acceptée par la FIN et l'Organisateur.

Prestation : Désigne la participation à l'évènement et ses accessoires.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ORGANISATION

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente détaillent les droits et obligations de la FIN et de l'Exposant dans le cadre de sa participation, dans le « *Pavillon National France* » (PNF), au salon « *METSTRADE Show* », organisé en novembre de chaque année à Amsterdam (Pays-Bas). Le PNF est présent dans le « *Superyacht Pavillon* » (SYP), le « *Marina & Yard Pavillon* » (MYP) et le « *Construction Material Pavillon (CMP)* », dénommés ensemble, sauf mention contraire, le « **MESTRADE SHOW** ».

1.2 Prix des espaces et inscriptions

La FIN détermine le prix des espaces d'exposition, ainsi que la date de clôture des inscriptions.

1.3 Devoir d'information générale

La FIN a un devoir d'information générale sur le fonctionnement de la manifestation commerciale, correspondant à une obligation de moyens et non de résultat.

1.4 Annulation de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits

La FIN peut annuler la mise en place du PNF si elle juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits, sans que l'Exposant ne puisse lui en tenir grief. L'Exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées dans le respect de l'article 2.8 qui suit. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du PNF et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation au PNF.

1.5 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure

La FIN peut annuler le PNF en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil français, justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report du PNF, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national

ou International, non raisonnablement prévisible au moment de la communication auprès des Exposants, indépendante de la volonté de la FIN, qui rend impossible l'exécution du PNF ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation du PNF ou la sécurité des biens et des personnes.

1.6 Dispositions particulières en cas d'annulation de la manifestation par l'organisateur en lien avec la pandémie Covid-19

Si, sur la base de prescriptions du gouvernement néerlandais et/ou d'une décision de l'organisateur, l'évènement était annulé, la FIN choisirait l'option proposée par l'organisateur pour le remboursement du montant engagé dans la mise en place du PNF afin de procéder à son tour au remboursement des exposants selon les termes suivants :

- l'exposant devrait s'être préalablement acquitté de l'intégralité du montant de la prestation auprès de la FIN ;

- le remboursement serait réalisé à hauteur de 90% du montant de ladite prestation auquel seraient préalablement soustraits les frais d'inscription, la somme résiduelle étant conservée par l'organisateur.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

2.1 Principe de la double inscription

La participation de l'Exposant au salon « **METSTRADE SHOW** », dans le PNF, implique l'acceptation d'une double demande de participation à l'évènement. L'Exposant doit ainsi établir deux demandes distinctes de participation, l'une auprès de la FIN, l'autre auprès de l'Organisateur de l'évènement. Sa participation est dès lors conditionnée à la lecture et l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et des conditions particulières de l'évènement « **METSTRADE SHOW** ».

2.2 Formulaire de demande de participation à la FIN

Les présentes dispositions concernent uniquement la demande de participation adressée à la FIN. Les dispositions concernant la demande de participation adressée à l'Organisateur sont traitées dans le document mentionné à l'article 2.1.

La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par la FIN qu'elle diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par la FIN ne valent admission à exposer. La demande de participation doit être transmise à la FIN par courrier ou bien email avant le 30 Avril 2020.

2.3 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation

L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que la FIN ou l'Organisateur ne refusent la participation demandée.

2.4 Admission des demandes

La FIN, ou le comité de sélection qu'elle a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

La FIN est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre dans le PNF. Elle se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit au niveau des nomenclatures exposantes, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de la FIN à l'Exposant.

2.5 Motivation de la décision d'admission

La FIN n'est pas tenue de motiver les décisions qu'elle prend sur les demandes de participation.

2.6 Déclaration par le postulant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande

Le postulant informe la FIN de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

2.7 Révocation par la FIN de sa décision d'admission prononcée dans le cas d'informations erronées, inexactes ou devenues inexactes

La FIN se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, s'autorise à revenir sur sa décision d'admission prononcée sur les bases d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 3.2, acquis à la FIN qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la Prestation.

2.8 Désistement de l'Exposant

L'Exposant admis peut se désister après l'acceptation de son dossier, mais demeure tenu au paiement des sommes suivantes :

- 50% du prix de la Prestation (tel que défini à l'article 3.1 du présent document) en cas de désistement à moins de six mois de l'évènement ;
- 75% du prix de la Prestation en cas de désistement à moins de trois mois de l'évènement ;
- 120% du prix de la Prestation en cas de désistement à moins d'un mois de l'évènement.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

3.1 Prix de la Prestation

Le prix de la Prestation fournie à l'exposant est détaillé dans le bulletin de demande de participation de la FIN et peut être révisé et modifié par la FIN, en cas notamment de modification de la réglementation fiscale.

3.2 Versement d'un acompte

Le Postulant sera tenu de verser un acompte qui demeurera irrévocablement à la FIN sauf en cas de refus de la demande de participation provenant de la FIN ou de l'Organisateur, qui donnera lieu au

remboursement de l'acompte sous 2 mois. L'examen de la demande de participation sera conditionné au versement de cet acompte. L'acompte sera versé selon la modalité suivante : 25% du prix de la Prestation tel que défini dans le bulletin de participation, à verser conjointement à l'envoi de la demande de participation.

3.3 Frais d'inscription

Des frais d'inscription seront également facturés à l'Exposant dont le montant est détaillé sur le bulletin de demande de participation de la FIN. Ils sont destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription sera restitué au Postulant en cas de refus de sa demande de participation par la FIN ou par l'Organisateur.

3.4 Conditions de paiement

Le paiement de la Prestation se fait aux échéances et selon les modalités suivantes :

- L'acompte prévu à l'article 3.2 du présent document ;
- Le versement du solde du prix de la Prestation, qui doit avoir lieu 30 jours après la réception de la facture émise par la FIN.

3.5 Défaut de paiement

Le non-respect par l'Exposant des échéances stipulées autorise la FIN à faire application des dispositions de l'article « 5.2 - Défaillance de l'exposant » du présent document, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code du commerce. L'Exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (tel que prévu par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4.1 Maitrise de l'attribution des emplacements par l'Organisateur

La FIN établit le plan du PNF implanté par l'Organisateur au sein du salon « **METSTRADE SHOW** ». Elle effectue la répartition des emplacements dans le PNF librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'Exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communiqués et la désignation des lots comporteront des cotes aussi précises que possible.

La FIN conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation du PNF, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation et n'ouvre aucun droit à indemnité.

4.2 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement

L'Exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automaticité sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit lié à cette antériorité.

4.3 Contraintes liées à une animation programmée

Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de l'évènement. L'exposant est informé par la FIN des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de l'évènement, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre la FIN.

CHAPITRE 5 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

5.1 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement

Il est interdit à l'Exposant participant à l'évènement de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par la FIN.

5.2 Défaillance de l'exposant

L'Exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la l'évènement, ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

La FIN peut dès lors librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées sont acquises à la FIN et les sommes non-versées doivent être réglées à la FIN sous huitaine, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

5.3 Produits ou services présentés

Sauf autorisation écrite et préalable de la FIN et de l'Organisateur, l'Exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature des produits ou services établie par l'Organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'Exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services. La FIN se réserve le droit de refuser une demande de participation contenant des produits ou des services non conformes à ce principe.

5.4 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées

L'Exposant s'interdit de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

5.5 Responsabilité de l'Exposant en cas de vol sur son espace d'exposition

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. L'Exposant est seul responsable de son espace et des biens situés sur celui-ci. En cas de vol ou de perte sur un espace, l'Exposant ne saurait se retourner contre l'Organisateur ou la FIN.

5.6 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation

L'Exposant n'est autorisé ni à dégarnir son espace ni à retirer aucun de ses articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

5.7 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. Il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

La FIN se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être tenue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

5.8 Constat écrit des manquements signalés

Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre pourra constituer le fondement pour refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 6 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

6.1 Obligation de dignité et de correction

L'Exposant et son personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation par l'Exposant ou son personnel, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, FIN, organisateurs, gardiens, hôtessees ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet d'un constat écrit de la FIN. Ce constat pourra constituer le fondement pour refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

6.2 Présence de l'Exposant

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture du METSTRIDE SHOW (y compris montage, livraisons et démontage). Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet d'un constat écrit de la FIN. Ce constat pourra constituer le fondement pour refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

6.3 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants »

La FIN est seule titulaire des droits de publication et de vente du « catalogue des exposants », ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Elle peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

6.4 Diffusion des renseignements fournis par l'Exposant

L'Exposant autorise la FIN à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site dédié, dans le « catalogue des exposants » et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'Exposant donne son autorisation expresse à la FIN pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, son nom et son image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux uniques fins de publicité et de promotion de l'évènement. L'Exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de son personnel, prestataires et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par la FIN lors de l'évènement.

Puisque l'Exposant a accordé son autorisation expresse, la responsabilité de l'organisateur, de la FIN, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée suite à la diffusion en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

6.5 Apposition d'affiches

La FIN se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de l'évènement. L'Exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels -affiches ou enseignes- consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. La FIN peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

6.6. Distribution de supports et produits promotionnels

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par l'Exposant que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de la FIN.

6.7 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance et les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte du PNF et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par la FIN.

6.8 Attractions diverses

Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de la FIN. Celle-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

6.9 Promotion à haute voix et racolage

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. L'exposant ne doit en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de la FIN.

6.10 Information loyale du public

L'Exposant veille à informer loyalement de manière complète, objective et conforme à la réglementation le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de ses produits

ou services. Il ne se livre à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

6.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-97 du Code de la consommation, l'Exposant informe les consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation selon les deux modalités suivantes :

- Au moyen d'une pancarte sur leur espace, l'Exposant affiche, de manière visible pour leurs consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué au METSTRADE SHOW, (arrêté ministériel du 2 décembre 2014)* » ;
- Au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué au METSTRADE SHOW (arrêté ministériel du 2 décembre 2014)* ».

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

6.12 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables

L'Exposant s'engage à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Il assume l'entière responsabilité de ses produits et services vis à vis des tiers, la responsabilité de la FIN ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'Exposant.

6.13 Conformité à la réglementation en général de l'activité commerciale exercée à l'occasion de l'évènement

Il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 7- PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

7.1 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés

L'Exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, la FIN n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

La FIN se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

7.2 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent

Tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement la FIN.

7.3 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM

Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, la FIN déclinant toute responsabilité à ce titre.

CHAPITRE 8 - ASSURANCE

Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation de couverture en responsabilité civile. La FIN n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage. La non-souscription d'un tel contrat et la non-présentation d'une attestation d'assurance est une cause de retrait de l'autorisation de participation au salon, sans qu'il n'en puisse être fait grief à la FIN.

CHAPITRE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, en transmettant une demande de participation à l'évènement, le Postulant et l'Exposant consentent à ce que les données personnelles renseignées soient utilisées par la FIN afin d'instruire la demande de participation et d'organiser ladite participation à l'évènement. Ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données en s'adressant à la FIN par voie postale :

Fédération des Industries Nautiques – Service Juridique
Port de Javel Haut – 75015 Paris

CHAPITRE 10 - APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

10.1 Sanction des infractions au présent document

Toute infraction aux dispositions des présentes CGV peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'Exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la Prestation fournie par la FIN reste dû, sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

10.2 Différends entre exposants

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un Exposant au préjudice d'un autre, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. La FIN est informée mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

10.3 Différends entre Exposant et visiteur

En cas de différend survenant entre un Exposant et un visiteur, la FIN ne peut en aucun cas être considérée comme responsable. Elle est informée du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

10.4 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation.

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un Exposant à l'égard d'un autre, ou de la FIN, sont évoquées à l'écart des espaces du PNF ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

10.5 Contestations- Mise en demeure- Prescription

En cas de contestation ou de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à la FIN, par lettre recommandée avec accusé de réception avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que la FIN est susceptible d'encourir soit de son propre fait, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent. Toute action en justice devra être précédée d'une tentative de conciliation avec l'autre Partie.

10.6 Tribunaux compétents

En cas de litige ou de différend concernant ou en rapport avec l'application des présentes conditions de commercialisation et lorsque les parties sont dans l'incapacité de le résoudre par la conciliation, le litige ou le différend sera tranché par les tribunaux du ressort du siège social de la FIN.